

DEP	INSEE	ANNEE	N°
60	500	2022	17

COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE

LE PLESSIS BELLEVILLE  
8, Place de l'Eglise  
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 FEVRIER 2022

Nombre de membres

En exercice : 23

Présents : 16

Votants : 22

Le dix-neuf février deux-mille vingt-deux à 9h30  
le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni  
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses  
séances sous la présidence de M. SMAGUINE Dominique.

Date de convocation :

11 Février 2022

Date d'affichage :

11 Février 2022

**PRESENTS :** SMAGUINE Dominique, WILLET Catherine, ADOUENI Léon, SAUVAT Sandrine, TRABELSI Daniel, THIMOTHE Ketty, GAILLET Gérard, BOUHOURS LOUEDEC Klervi, ALEXANDRE Valérie, ZITO Josette, RIFFET Michel, BOULE Annie, CAVROS Henri, ESPOSITO Laetitia, POUSSON Fanny, LUKUNGA Joseph

**ABSENTS EXCUSES :**

Monsieur DUVILLIER Benoît-Dominique qui a donné pouvoir à Monsieur SMAGUINE Dominique

Monsieur MARTIN Philippe qui a donné pouvoir à Madame SAUVAT Sandrine

Monsieur GOMIS Pierre qui a donné pouvoir à Madame THIMOTHE Ketty

Madame CHEVALIER Christine qui a donné pouvoir à Monsieur LUKUNGA Joseph

Madame MASSAU Fatima qui a donné pouvoir à Madame ESPOSITO Laetitia

Monsieur ROBERT qui a donné pouvoir à Monsieur TRABELSI Daniel

Madame HAMARD Angèle

Secrétaire de séance : Monsieur TRABELSI Daniel

Date de convocation : 11 Février 2022

Date d'affichage : 11 Février 2022

**Objet : Délibération portant création d'emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les règles de recrutement pour un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 1<sup>e</sup> de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 2<sup>e</sup> de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,



Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

Compte tenu de la nécessité d'assurer ponctuellement la distribution des bulletins municipaux, flyers, documents divers,

- la création de 4 postes d'adjoint technique. Ces postes seront pourvus par des agents contractuels au motif d'un accroissement temporaire *d'activité* à raison de 9 H par distribution sur la base de l'indice brut 343 dans les conditions prévues à l'article 3 I 1<sup>e</sup> de la loi n° 84-53 précitée. Ces emplois non permanents ne pourront excéder 12 mois pour une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu de la nécessité de répondre aux accroissements saisonniers d'activité du Centre de Loisirs dans le respect des règles d'encadrement,

- la création de 3 postes d'adjoint d'animation pour accroissement d'activité saisonnière à savoir Centre de loisirs hors Périodes scolaires, à concurrence de 35 Heures semaine rémunération basée sur l'indice brut 343. Ces embauches d'agent contractuel permettront aux activités saisonnières de se réaliser avec le respect des règles d'encadrement. Ces agents contractuels seront recrutés sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 2<sup>e</sup> de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pour une même période de 12 mois consécutifs.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (2 contre, 1 Abstention)**

**Article 1** : d'adopter la proposition du Maire,

**Article 2** : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 3** : Monsieur le Maire sera chargé est chargé de recruter les agents contractuels et de signer un contrat de travail en application de l'article 3 I 1<sup>e</sup> (*ou* 3 I 2<sup>e</sup>) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Fait et délibéré le 19 Février 2022,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire, D.SMAGUINE



